

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
2ème chambre  
ARRÊT DU CINQ OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE

ARRÊT N°553

N° RG: 14/06522

Décision déferée du 03 Novembre 2014 - Tribunal de Commerce de CASTRES - 2014000821

Monsieur LACOSTE  
SARL SUD ESTHETIQUE  
SARL RELOOKING CONCEPT  
C/  
SARL GFSA

APPELANTES

SARL SUD ESTHETIQUE

adresse [...]

26000 VALENCE

Représentée par Mr Frederic SIMONIN, avocat au barreau de TOULOUSE

SARL RELOOKING CONCEPT

adresse [...]

26000 VALENCE

Représentée par Mr Frederic SIMONIN, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEE

SARL GFSA

adresse [...]

81370 SAINT-SULPICE

Représentée par Mr Alexandra BOULOC, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Juin 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant G. COUSTEAUX, Président, et J.M. BAÏSSUS, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

G. COUSTEAUX, président

J.M. BAÏSSUS, conseiller

M.P. PELLARIN, conseiller

Greffier, lors des débats : Mr MARGUERIT

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. LERMIGNY, greffier de chambre.

FAITS et PROCEDURE

La Société SUD ESTHETIQUE a pour activité notamment, « l'achat, la vente, la commercialisation de tous biens esthétiques, objets publicitaires en tous genres ainsi que toutes prestations de services quelconque s'y rapportant, toutes prestations relatives à la beauté, les soins du corps, la minceur, la remise en forme et les soins esthétiques, la vente de centres et de concept RELOOKING ou de tout autre concept. ».

La Société RELOOKING CONCEPT a pour activité, « la vente de centres et de concepts RELOOKING, exploitation directe par bail, location gérance ou tout autre contrats de ces centres et concepts ».

La SARL SUD ESTHETIQUE, est une société spécialisée dans les soins esthétiques, et développe en association avec la Société RELOOKING, des centres de soins sur l'ensemble du territoire national, et étranger.

Suivant le protocole d'accord en date du 22 Février 2012, la SARL SUD ESTHETIQUE exerçant sous l'enseigne RELOOKING, a cédé à Madame Stéphanie AMOYAL, son enseigne pour une durée de 3 ans renouvelable.

A ce titre, de multiples services ont été mises à la disposition de Madame AMOYAL par la Société RELOOKING, notamment, le marketing, le savoir faire commerciale (vente de cures), des méthodes de soins, des formations sur l'emploi des appareils.

Parallèlement, un contrat de location était conclu pour une machine de lipocavitation, repris par la suite par la SARL SUD ESTHETIQUE à la demande de Madame AMOYAL.

Alors qu'elle était sous contrat avec la Société RELOOKING pour le développement de l'enseigne sur l'agglomération de TOULOUSE, Madame AMOYAL a créé le 15/04/2013, la SARL GFSA, sous le nom commercial ADEQUATION BEAUTE dont l'activité est « la vente de matériel esthétique, la vente de matériel cosmétiques, de beauté et accessoires et la formation à ces produits ».

Estimant que la SARL GFSA a commis des actes de concurrence déloyale, la Société SUD ESTHETIQUE l'a fait assigner, le 31 Janvier 2014, aux fins notamment de :

' Dire et Juger que les agissements de la Société GFSA exerçant sous l'enseigne ADEQUATION BEAUTE constituent des actes de concurrences déloyales ;

' Condamner la Société GFSA à payer à la Société SUD ESTHETIQUE, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

' Condamner la même à payer à la Société SUD ESTHETIQUE la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens qui seront recouverts par Mr PENANT.

Par conclusions d'intervention volontaire, la Société RELOOKING CONCEPT est intervenue dans la procédure, se joignant à l'action engagée par la Société SUD ESTHETIQUE.

Par jugement du 3 novembre 2014, le tribunal de commerce de Castres a :

- Jugé que la SARL SUD ESTHETIQUE n'apporte pas la preuve que le fait que Madame AMOYAL ait signé un protocole d'accord avec la Société RELOOKING, lui ait permis de concurrencer déloyalement la Société SUD ESTHETIQUE par l'intermédiaire de la Société qu'elle a constitué, à savoir la Société GFSA,
- Débouté la Société SUD ESTHETIQUE et la Société RELOOKING de leur demande,
- Jugé que la SARL SUD ESTHETIQUE ne rapporte pas la preuve de parasitisme, car elle ne s'inspire pas de ses tarifs, de son concept, des caractéristiques de son site internet, et que ceci aurait entraîné une confusion dans l'esprit de la clientèle,
- Débouté la SARL SUD ESTHETIQUE et la Société RELOOKING de sa demande,
- Jugé qu'en l'absence de preuve de préjudice, la Société SUD ESTHETIQUE ne confirme pas la diminution de son chiffre d'affaire, liée à la création de la Société GFSA,
- Débouté la SARL SUD ESTHETIQUE et la Société RELOOKING de leur demande,
- Débouté la SARL SUD ESTHETIQUE et la Société RELOOKING de l'intégralité de leurs demandes,
- Condamné solidairement la Société SUD ESTHETIQUE et la Société RELOOKING à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamné solidairement la Société SUD ESTHETIQUE et la Société RELOOKING aux entiers dépens de l'instance.

La SARL SUD ESTHETIQUE et la SARL RELOOKING CONCEPT ont interjeté appel le 3 décembre 2014.

La SARL SUD ESTHETIQUE et la SARL RELOOKING CONCEPT ont transmis leurs dernières écritures par RPVA le 8 avril 2016.

La SARL GFSA a transmis ses dernières écritures par RPVA le 29 janvier 2016.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 mai 2016.

#### MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

Dans leurs écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles 1382 et suivants du Code civil, La SARL SUD ESTHETIQUE et la Société RELOOKING CONCEPT demandent à la cour de :

- les recevoir dans leurs demandes,
- Les déclarer bien fondées,
- Constaté que la Société GFSA n'a pas déféré à la sommation de communiquer concernant la production de ses factures afin d'apprécier si les machines vendues l'ont été auprès des Centres RELOOKING,
- En tirer toutes les conséquences de droit,
- Dire et Juger que les agissements de la Société GFSA exerçant sous l enseigne ADEQUATION BEAUTE constituent des actes de concurrences déloyales,
- Condamner la Société GFSA à payer à la Société SUD ESTHETIQUE, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi,
- Condamner la même à payer à la Société SUD ESTHETIQUE la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens qui seront recouverts par Mr SIMONIN, Avocat au Barreau de TOULOUSE.

Les appelants font essentiellement valoir que :

- Alors qu'elle était contractuellement liée avec la Société RELOOKING CONCEPT et qu'elle exerçait à TOULOUSE, Madame AMOYAL, novice dans l'exploitation des soins esthétiques, va créer le 15 Avril 2013 dans un département voisin, avec un début d'activité au 13 mars, la Société GFSA, exerçant sous l enseigne ADEQUATION BEAUTE, dont l'activité est : « la vente de matériel esthétique, la vente de matériel cosmétiques, de beauté et accessoires et la formation à ces produits »,
- Le fait de créer cette société, dans un département limitrophe où elle exerce sous l enseigne RELOOKING démontre les intentions malhonnêtes de Madame AMOYAL,
- Madame AMOYAL, s'est servie de son contrat d enseigne RELOOKING pour pouvoir entrer dans le réseau développé depuis des années par RELOOKING, faisant d'autant plus du dumping sur les tarifs,
- La faute commise par la Société GFSA est d'intervenir auprès des centres RELOOKING, dont le concept a été développé par les sociétés concluentes,
- La Société GFSA ne se limite plus aux démarchages des centres d'esthétique exerçant sous l enseigne RELOOKING, mais se propose désormais pour l'ouverture de Centre, suivant le concept RELOOKING,
- Le préjudice subi par les concluentes est réel, bien que celles-ci ne peuvent le chiffrer concrètement.

Dans ses écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles, la SARL GFSA demande à la cour d'appel de :

- confirmer le jugement entrepris,
- condamner la SARL SUD ESTHETIQUE à lui payer la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'intimée fait essentiellement valoir que :

- aucun fait de concurrence déloyale ou de parasitisme ne peut lui être imputé, Mme AMOYAL n'ayant pas investi le réseau de franchise 'relooking', n'ayant jamais reçu la moindre information sur ce réseau lorsqu'elle était liée contractuellement avec la SARL RELOOKING CONCEPT, le réseau Relooking n'étant pas le fruit d'une expérience de plus de 20 ans,
- sur toute la gamme de matériels proposés, seules 4 machines sont identiques à celles proposées par la SARL SUD ESTHETIQUE, pour lesquelles au demeurant cette dernière ne peut pas se positionner en tant que vendeur ou distributeur exclusif,
- les centres relooking ne sont tenus ni par une obligation de non-concurrence ni obligation d'approvisionnement envers de la SARL SUD ESTHETIQUE, ni même envers la SARL RELOOKING CONCEPT,
- les appelantes ne rapportent la preuve d'aucun préjudice.

#### MOTIFS de la DECISION

Selon l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leur prétention.

Le parasitisme se définit par le fait pour un agent économique agissant à titre lucratif, de s'inspirer sensiblement ou de copier une valeur économique d'autrui, individualisée, et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

La SARL SUD ESTHETIQUE et la SARL RELOOKING CONCEPT reprochent à la SARL GFSA des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme en raison de démarchage réalisés dans les centres Relooking après que sa gérante soit entrée dans le réseau développé depuis des années, en pratiquant du dumping sur les matériels vendus identiques à ceux présents dans les centres Relooking et fournis par elles.

Mais, d'une part, la SARL RELOOKING CONCEPT et Mme AMOYAL pour le compte d'un institut Relooking ont signé le 22 février 2012 un protocole d'accord par lequel cette dernière s'engageait à pratiquer la méthode de la SARL RELOOKING CONCEPT, utiliser les produits vente et cabine et matériels à la marque Relooking Beauté Minceur pour assurer les meilleurs résultats, sur une partie de la ville de Toulouse pendant trois ans renouvelables, chaque partie pouvant résilier par lettre avec AR avec un préavis d'un mois, aucune clause de non concurrence n'étant imposée, l'institut Relooking s'engageant à cesser d'utiliser la marque et signes distinctifs de la méthode à la cessation du protocole qui ne prévoit aucune redevance. Dès lors, le protocole signé ne peut pas s'analyser en un contrat de franchise, caractérisé par une obligation d'approvisionnement exclusif de la part du franchisé, qui n'existe pas dans le protocole, et qui met à la charge du franchiseur diverses obligations, notamment de délivrance d'informations . Qui plus est, il doit être relevé l'absence de clause de non concurrence.

En conséquence, la création de la SARL GFSA le 15 avril 2013 par Mme AMOYAL, ayant en partie seulement la même activité que la SARL SUD ESTHETIQUE ne constitue pas un acte de concurrence déloyale. En effet la SARL GFSA se limite à la vente de matériels esthétiques, cosmétiques, de beauté et accessoires et formation à ces produits et non à des

prestations relatives à la beauté, aux soins du corps, à la vente de centres et de concepts Relooking ou de tout autre concept, exploitation directe par bail, location-gérance ou tout autre contrat comme la SARL SUD ESTHETIQUE, ni à la vente de centres et de concepts RELOOKING, exploitation directe par bail, location gérance ou tout autre contrat de ces centres et concepts comme la SARL RELOOKING CONCEPT, selon leurs objets sociaux.

D'autre part, sur la gamme des matériels proposés par la SARL GFSA seules quatre machines sont identiques à celles proposées par la SARL SUD ESTHETIQUE qui ne rapporte pas la preuve d'une distribution exclusive en France, étant relevé que d'autres sociétés françaises les proposent également à la vente.

La SARL SUD ESTHETIQUE et la SARL RELOOKING CONCEPT ne prouvent pas non plus que la SARL GFSA utilise des instituts relooking comme show-rooms et encore moins qu'elle propose l'ouverture de 'centre d'esthétique', reprenant le concept de la SARL RELOOKING CONCEPT.

De plus, le mailing publicitaire adressé aux instituts d'esthétique de France qu'il s'agisse de centres Relooking ou non ne caractérise pas un procédé déloyal de la part de la SARL GFSA, en l'absence de dénigrement des sociétés appelantes qui ne rapportent pas la preuve d'un détournement du fichier d'adresses des centres Relooking.

Enfin, la vente de matériels à des prix inférieurs à ceux d'un concurrent, même si la différence est forte, n'est pas constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

Dès lors, en l'absence d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme établis, sans qu'il y ait lieu d'examiner le préjudice allégué, il convient de confirmer le jugement entrepris.

Enfin, la SARL SUD ESTHETIQUE et la SARL RELOOKING CONCEPT qui n'obtiennent pas satisfaction seront condamnées in solidum aux dépens d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement du tribunal de commerce de Castres,

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute la SARL SUD ESTHETIQUE de sa demande de ce chef,

Condamne in solidum la SARL SUD ESTHETIQUE et la SARL RELOOKING CONCEPT à payer à la SARL GFSA la somme de 1 500 euros,

Condamne in solidum la SARL SUD ESTHETIQUE et la SARL RELOOKING CONCEPT aux dépens d'appel dont distraction par application de l'article 699 du Code de procédure civile .

Le Greffier, Le Président,